

26-00-46

LE ROHÉLLEC

18 NOV. 1980

enr. gidic  
APPAUTO

168-  
14 NOV. 1980  
15742

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande formulée par M. FERRAND Patrick demeurant 24 rue Maréchal Leclerc à VANNES, en vue d'être autorisé à exploiter au lieu-dit "Kerchopine" sur la commune de VANNES, un établissement de récupération de matériaux et de négoce de matériaux de construction ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis des Services techniques consultés ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VANNES, PLESCOP et PLOEREN ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 octobre 1980 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

.../...

Pouey

ARTICLE 1 : Monsieur FERRAND Patrick, domicilié au 24 de la rue Maréchal Leclerc à VANNES est autorisé à exploiter, au lieu-dit "Kerchopine" sur le territoire de la commune de VANNES, un établissement de récupération de matériaux et de négoce de matériaux de construction. Cet établissement entre dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale selon les rubriques de la nomenclature n° 128 - 286 et 329 / lesquelles visent respectivement :

- un atelier de triage / <sup>pressage</sup> et un dépôt de chiffons usagés ou souillés, la quantité maximale de ces matériaux pouvant être emmagasinée étant égale à 300 tonnes,

- un chantier de récupération de préparation et de stockage de résidus métalliques, vieilles ferrailles et carcasses de véhicules automobiles hors d'usage,

- un atelier de préparation (trilage et pressage notamment) et de stockage de papiers et cartons usagés ou souillés, la quantité maximale de ces matériaux pouvant être emmagasinée étant égale à 300 tonnes.

Pour ce qui concerne les installations suivantes relevant du régime de la déclaration :

- dépôt, à usage de vente, d'acétylène dissous en bouteilles mobiles :

Rubrique n° 6 - 2° de la nomenclature,

- dépôt, de liquide inflammable de la 2ème catégorie constitué d'un réservoir aérien / destiné à contenir du gazole ;

Rubrique n° 253 de la nomenclature,

elles sont assujetties aux prescriptions particulières respectivement édictées par la section D) de l'article II ci-dessous, outre celles énoncées par la section A de ce même article.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1er ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1° - Les ateliers et installations seront situés et aménagés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification importante de l'état des lieux, de la nature de l'appareillage utilisé ou des conditions d'exploitation des installations de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

2° - Les différentes installations seront construites, équipées

.../...

et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

3°) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5°) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation; les frais en seront supportés par l'exploitant.

6°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7°) L'ensemble de l'installation électrique de l'établissement sera entretenu en bon état ; des contrôles périodiques de cette installation (au moins une fois par an) devront être effectués par un technicien compétent.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'Art, et en conformité des règlements en vigueur.

8°) Les voies de circulation intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

9°) La défense globale de l'établissement contre l'incendie sera assurée au minimum par trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre répondant à la norme française S 61 - 213.

Ces appareils seront répartis judicieusement sur le terrain occupé par l'établissement et devront être visibles et accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie.

2 RIA / A chiffon / Li gaz

10°) Des robinets d'incendie armés ainsi que des extincteurs appropriés au risque à défendre seront, en nombre suffisant, judicieusement répartis dans les différents locaux et ateliers de l'établissement.

11°) Des consignes précises en cas d'incendie seront, en tant que de besoin, affichées d'une manière très apparente dans les divers locaux et ateliers de l'établissement. Le numéro d'appel du centre de secours le plus proche devra être obligatoirement mentionné.

12°) L'ensemble du matériel destiné à la lutte contre l'incendie sera entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Le personnel de l'établissement sera instruit de son utilisation et entraîné périodiquement à son emploi.

Les observations recueillies au cours des exercices seront consignées sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13°) Le service chargé de l'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire à la charge de l'exploitant, toute mesure nécessaire ou indispensable en vue de procéder à des analyses permettant de contrôler les effets de l'établissement sur l'environnement.

14°) Sans préjudice de l'application de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et indépendamment d'autorisations particulières à éventuellement obtenir, les divers résidus liquides industriels provenant de l'exploitation de l'établissement (vieilles huiles, produits récupérés lors de nettoyage des équipements d'épuration des eaux visés aux paragraphes 23°) et 26°) ci-après, etc ...) seront collectés et stockés dans une cuve étanche uniquement affectée à cet usage préalablement à leur enlèvement par une entreprise spécialisée.

Le nom de l'entreprise chargée du ramassage de ces résidus ainsi que les quantités de produits évacués et la date de leur enlèvement seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute autre destination de ces déchets devra recevoir l'approbation de l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler toute interdiction ou observation à ce sujet.

15°) Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée, dans des conditions permettant de masquer les dépôts et en particulier ceux constitutifs du chantier visé à la section C) ci-après, d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRIAGE ET DE PREPARATION DE CHIFFONS USAGES OU SOUILLES ET DE PAPIERS ET CARTONS USAGES OU SOUILLES AINSI QU'AUX DEPOTS DE CES PRODUITS.

16°) Les différents stockages seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

17°) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Ces lampes seront installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

18°) L'installation électrique sera établie sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

19°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

20°) Il est interdit de fumer dans les ateliers. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

21°) Les ateliers seront équipés, en toiture, de dispositifs (exutoires) permettant l'évacuation, en cas d'incendie, des fumées et gaz chauds alors produits.

Ces dispositifs, dont l'ouverture sera à commande automatique et à commande manuelle manoeuvrable à partir du sol, seront régulièrement répartis et représenteront une superficie globale, par bâtiment concerné, au moins égale à 1/300 de leur surface au sol.

22°) Toutes dispositions utiles devront être prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pénétration des mouches, insectes et rongeurs dans les ateliers ainsi que pour en assurer la destruction.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CHANTIER DE RECUPERATION  
DE PREPARATION ET DE STOCKAGES DE RESIDUS METALLIQUES, VIEILLES FERRAIL-  
LES ET CARCASSES DE VEHICULES AUTOMOBILES HORS D'USAGE -

23°) L'ensemble du chantier sera installé, aménagé et exploité conformément aux dispositions édictées par l'instruction ministérielle en date du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, à l'exception de celles énoncées en son article 5, lequel est remplacé par le paragraphe 15°) supra.

En particulier :

- toutes opérations bruyantes (alimentation et évacuation des matières, manutention, voiturage, etc...) seront interdites durant la période comprise entre 20 heures et 07 heures (article 11)

- la capacité du dispositif prévu à l'article 12 sera au moins égale à 2000 litres et la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas, de tous temps, dépasser, après traitement, la valeur de 5 ppm mesurée selon la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202).

- un poteau d'incendie au minimum sera installé à proximité du chantier (article 18).

- tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois (article 19).

#### D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

##### ----- RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION - -----

24°) Dépôt à usage de vente, d'acétylène dissous en bouteilles mobiles.

Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté type n° 6 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

25°) Dépôt aérien de liquide inflammable de la 2ème catégorie (gazole).

Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté type n° 253 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

#### E - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

##### ----- NON CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT - -----

26°) Les eaux résiduaires (eaux de lavage, etc...) provenant en particulier de l'atelier d'entretien et de réparations mécaniques ainsi que de l'aire de lavage de véhicules automobiles ne pourront être évacuées qu'après avoir traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir notamment les boues ainsi que les liquides inflammables (essence, gazole, etc ...) accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des liquides inflammables retenus ; ces produits seront récupérés dans les conditions prévues au paragraphe 14°) du présent arrêté.

En outre, il sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant :

- de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

- de procéder à la réalisation de prélèvements.

La capacité utile de décantation de l'appareil susvisé sera au moins égale à 500 litres.

27°) Le stockage de bois sera établi dans les conditions définies aux paragraphes 16°) à 20°) inclus du présent arrêté.

De plus, pour ce qui concerne l'atelier de découpage de bois, toutes dispositions devront être prises pour éviter l'accumulation de déchets, de sciures ou de folles poussières afin de prévenir tout danger d'incendie. L'appareillage électrique susceptible de provoquer des étincelles (moteur, etc...) sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 3 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de ses installations, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VANNES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de VANNES et adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à M. FERRAND Patrick qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VANNES, et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur Principal des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

.../...

.../...

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de VANNES
- MM. les Maires de VANNES, PLESCOP et PLOEREN
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. FERRAND Patrick.

VANNES, le 13 NOV. 1969

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

*Le Garrec*  
M. LE GARREC

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général**

J.-L. DUFEIGNEUX